FEDERALE OVERHEIDSDIENST Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

Algemene Directie Collectieve Arbeidsbetrekkingen Afdeling van het sectoraal overleg

ERRATUM

Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières

CCT n° 170534/CO/125.01 du 26/11/2021

Correction du texte néerlandais:

- L'article 7 doit être corrigé comme suit : « Teneinde de werklieden de mogelijkheid te bieden hun arbeidsuren te regelen in functie van de weersomstandigheden, wordt er een flexibiliteitsregime opgericht mits behoud van het regime van 38 uren per week. Een bedrijfscollectieve arbeidsovereenkomst biedt mogelijkheid tot afwijking van de grens van één derde van de dagelijkse wekelijkse arbeidsduur van de voltijdse werklieden. ».

Décision du

12

Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières (SCP 125.01)

Convention collective de travail du 26 novembre 2021 relative aux conditions de travail et de rémunération.

CHAPITRE1ER. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières, ainsi qu'aux ouvriers qu'ils occupent.

Par «ouvriers», on entend les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II. CADRE JURIDIQUE

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en application de la loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité et de ses arrêtés d'exécution.

CHAPITRE III. POUVOIR D'ACHAT

Art. 3. A partir du 1^{er} décembre 2021, les salaires barémiques et effectifs ainsi que les primes fixes seront augmentés de 0,40%, avec un minimum de 0,06 € pour les augmentations salariales horaires (base : régime 38h/semaine).

Art. 4. Le système actuel d'indexation reste d'application.

Lorsque l'indexation aura pour résultat un coefficient négatif, la diminution de salaire sera neutralisée.

CHAPITRE IV. CONGE FAMILIAL ET PETITS CHOMAGES

Art. 5. Un jour de congé familial payé est accordé par an en cas d'hospitalisation de l'époux, du partenaire cohabitant légal ou des enfants habitants sous le même toit et en cas de dégâts matériels graves comme dégâts à l'habitation suite à un incendie ou une catastrophe naturelle (ex. inondation).

CHAPITRE V. FORMATION ET EDUCATION

Art. 6. Une prime est octroyé aux ouvriers et aux demandeurs d'emploi ayant terminé une formation de longue durée reconnue par le secteur et qui sont occupés dans une entreprise du secteur durant au moins six mois.

Cette prime s'élève à 256 € par tranche de 160 heures de formation. Elle est payée au stagiaire par le Fonds forestier pour des formations de minimum 160 heures. Le montant de la prime s'élève à 768 € maximum par stagiaire.

CHAPITRE VI. ORGANISATION DU TRAVAIL

Art. 7. Afin que les ouvriers qui le souhaitent puissent organiser leur horaire de travail en fonction des conditions météorologiques, un régime de flexibilité peut être instauré tout en maintenant le régime de 38 heures de travail par semaine. Une convention collective de travail d'entreprise peut déroger à la limite d'un tiers de la durée hebdomadaire de travail des ouvriers à temps plein.

CHAPITRE VII. HUMANISATION DU TRAVAIL

Art. 8. Un jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers qui ont 10 ans d'ancienneté dans une même entreprise ou à ceux qui ont 15 ans d'ancienneté dans le secteur.

Un deuxième jour de congé payé supplémentaire sera octroyé aux ouvriers qui atteindront 15 années d'ancienneté dans le secteur. Ces jours seront octroyés annuellement et pour la première fois dans le courant de l'année civile dans laquelle l'ouvrier satisfait à la condition susmentionnée.

CHAPITRE VIII – Qualité de l'emploi

Art. 9. Les interlocuteurs sociaux recommandent aux entreprises du secteur de développer l'intégration directe des travailleurs porteurs d'un handicap, de ne pas avoir recours ou avoir recours limité à des intérimaires ou à des sous-traitants ainsi que dinstaurer, si c'est possible, un régime de chômage pour raison économique à tour de rôle sans discrimination.

Art.10. Lorsqu'un ouvrier intérimaire est occupé chez un employeur depuis plus de 6 mois, l'employeur est tenu de l'embaucher sous contrat de travail à durée indéterminée.

Cette obligation d'embauche n'est pas d'application lorsque le travailleur intérimaire assure le remplacement d'un ouvrier permanent de l'entreprise absent pour cause de maladie, accident du travail, etc. Le délai de 6 mois se calcule de date à

Lorsque l'interruption d'occupation chez l'employeur-utilisateur ne dépasse pas 4 semaines, le délai de 6 mois se calcule à partir du début de l'occupation

CHAPITRE IX. CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 11. Le contrat de travail d'application dans le secteur sera le contrat de travail relatif à la législation générale sur le contrat de travail.

Le type de contrat de travail approuvé par la Commission paritaire du 2 mars 1966, qui vaut pour toutes les entreprises d'exploitation forestière, est abrogé.

CHAPITRE X. SECURITE ET SANTE

Art 12. Les partenaires sociaux poursuivront les travaux de la campagne commune sur la santé et la sécurité au cours de la période 2021-2022.

CHAPITRE XI. DURÉE DE VALIDITÉ

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1^{er} décembre 2021 et est conclue à durée indéterminée. Elle remplace la convention collective du 27 juin 2019 relative aux conditions de travail et rémunération, enregistrée sous le n° 152906/CO/125.01.

Les parties signataires s'engagent pour la durée de la présente convention collective du travail à ne pas présenter de nouvelles revendications relatives au contenu de la présente convention collective de travail et à maintenir la paix sociale.

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties moyennant notification, par lettre recommandée, d'un préavis de trois mois adressé au président de la Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières.

Art.14.Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.

4 de trousail